

Le contrôle opéré par la Cour de cassation sur les décisions rendues en matière de fixation de la rémunération des experts judiciaires

(art. 724 du code de procédure civile) ¹.

Vous m'avez invitée à faire un point du contrôle opéré par la Cour de cassation sur les décisions rendues en matière de fixation de la rémunération des experts judiciaires.

De quoi sera-t-il question dans les propos qui vont suivre ?

Du contrôle opéré par la Cour de cassation sur les décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel statuant en application de l'article 724 du code de procédure civile sur les recours formés contre les ordonnances « de taxe » rendues sur le fondement de l'article 284 du même code².

Cette précision faite, on ne peut manquer de relever d'emblée le nombre particulièrement restreint de décisions rendues en la matière par la Cour de cassation.

Ainsi, sur la période 1999-à ce jour, soit près de dix années, à peine plus d'une vingtaine de décisions ont eu à statuer directement sur la fixation de la rémunération d'un expert judiciaire.

C'est que les ordonnances rendues en la matière ne sont que très difficilement critiquables dans le cadre d'un pourvoi en cassation compte tenu du contrôle limité opéré par la Cour sur ces décisions.

Le très petit nombre d'arrêts de cassation rendus sur cette même période en atteste au demeurant de manière particulièrement significative.

Sur quoi porte ce contrôle ?

Pour plus de clarté, j'examinerai dans un premier temps le contrôle de la régularité de la procédure de fixation de la rémunération de l'expert (I).

Et dans un second, ce qui relève du « fond », savoir le contrôle des éléments servant à la fixation de la rémunération de l'expert (II).

¹ Texte de l'intervention de Maître Claude Nicole Ohl, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lors de l'assemblée générale du Conseil national des compagnies d'experts de justice. La forme orale de cette intervention a été conservée

² On rappellera qu'à l'inverse des ordonnances de taxe rendues sur le fondement de l'article 284 du code de procédure civile, les ordonnances rendues en application de l'article 280 du même code statuant sur la demande de consignation d'une provision complémentaire ne sont pas susceptibles du recours prévu à l'article 724 du même code, lequel ne vise pas ces ordonnances

I.- La Cour de cassation et le contrôle de la régularité de la procédure de fixation de la rémunération de l'expert

Sur le terrain de la procédure, la Cour de cassation se montre, sans surprise, particulièrement vigilante sur le respect des modalités du recours prévues par les textes qui l'organisent.

A. Ainsi, elle contrôle la régularité de la procédure au regard des dispositions de l'article 724 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement sur ce contrôle qui concerne essentiellement le point de départ du délai de recours et la vérification que l'ordonnance de taxe a bien été notifiée, éléments sur lesquels les parties doivent être invitées à présenter leurs observations (Civ. 2^{ème}, 5 décembre 2002, pourvoi n° 01-03348).

Le recours doit également être dirigé à l'encontre de toutes les parties et contre le technicien s'il n'en est pas l'auteur

B. Plus important est le contrôle du respect du contradictoire et l'article 715 du code de procédure civile.

L'article 715 du code de procédure civile dispose :

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

La méconnaissance de ces dispositions constitue l'une des causes essentielles d'irrecevabilité des recours et la Cour de cassation exerce à cet égard un contrôle rigoureux.

Ainsi, est cassée sans renvoi la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert alors qu'il résulte des productions qu'après réception d'une convocation à l'audience, l'expert avait indiqué n'avoir pas reçu dans le délai du recours une note exposant les motifs de celui-ci (Civ. 2^{ème}, 20 novembre 2003, Bull., n° 348).

Encourt également la censure la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert sans constater que le recours a été envoyé simultanément à toutes les parties (Civ. 2^{ème} 20 octobre 2005, Bull., n° 262 ; 11 décembre 2008, pourvoi n° 07-18779).

La Cour de cassation a également eu l'occasion de préciser que, sous peine d'irrecevabilité du recours, cette note doit être adressée aux parties elles-mêmes et non à leurs conseils (Civ. 2^{ème} 20 octobre 2005, Bull., n° 262).

Indépendamment du contrôle du respect des dispositions de l'article 715 du code de procédure civile m'a été posée la question du respect du principe contradictoire, lorsque le juge interroge les parties pour recueillir leurs observations sur la demande de rémunération présentée par l'expert en application des dispositions de l'article 284 du code de procédure civile.

Il est certain que, comme tout juge, le juge taxateur doit faire observer et observer lui-même le principe contradictoire en application de l'article 16 du code de procédure civile.

Mais il faut admettre que le recours exercé contre l'ordonnance de taxe la « purge » de tout vice à cet égard.

C'est ce qu'a jugé la 2ème chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 avril 2007 (Bull., n° 82), à propos du recours formé par une partie contre une ordonnance de taxe, mais la solution s'imposerait pareillement en cas de recours de l'expert.

Elle a ainsi rappelé que le premier président, saisi en application de l'article 724 de nouveau code de procédure civile, était tenu de statuer au fond même s'il déclarait nulle l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises.

Et elle a déduit de ce que les demandeurs au pourvoi -à qui l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises fixant la rémunération du technicien avait été notifiée- ayant été en mesure de faire valoir leurs observations au cours d'une phase ultérieure qui s'est déroulée devant le premier président de la cour d'appel, ce magistrat avait décidé à bon droit, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe de la contradiction avait été respecté.

Sur ce terrain, une mention particulière doit être faite à un arrêt rendu le 24 mars 2005 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Bull., n° 77) dont les commentateurs ont fait une interprétation qui me paraît dépasser sa portée réelle.

Dans cette affaire, pour confirmer l'ordonnance de taxe, le premier président, après avoir énoncé que les dispositions des articles 269 et 284 du nouveau Code de procédure civile n'imposent pas la communication préalable des demandes de l'expert aux parties au litige à l'occasion duquel la mesure d'instruction est ordonnée, avait retenu que le moyen tiré de l'absence de communication préalable à M. X... des demandes de provision, puis de rémunération de M. Y..., était sans conséquence sur le montant de cette dernière et que les critiques faites relevaient de l'exclusive appréciation du juge du fond.

La Cour de cassation a censuré cette décision aux motifs :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance désignant M. Y... prévoyait que l'expert devait, pour solliciter une consignation complémentaire, adresser une copie de sa demande aux parties et devait joindre à chaque exemplaire de son rapport, y compris ceux adressés aux parties, sa note définitive d'honoraires et alors que M. X... formulait des griefs qui portaient sur la qualité du travail de l'expert, le premier président, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé l'article 284 du nouveau code de procédure civile ».

Certains commentateurs ont interprété cet arrêt comme imposant généralement au juge taxateur un débat contradictoire avant de fixer la rémunération du technicien.

Ce n'est pas ce qu'implique cet arrêt qui me paraît avoir seulement tiré les conséquences de la rédaction de l'ordonnance désignant l'expert, laquelle avait expressément mis à la charge de l'expert une obligation de communication de ses demandes de provision et de rémunération.

Sous cette réserve, on peut conclure que le contrôle opéré par la Cour de cassation sur la régularité de la procédure est un contrôle lourd : les dispositions des articles 724 et 715 du code de procédure civile sont très strictement sanctionnées.

Qu'en est-il à présent du contrôle de fond, c'est-à-dire du contrôle de la motivation des ordonnances « de taxe » ?

II.- La Cour de cassation et le contrôle des éléments servant à la fixation de la rémunération de l'expert

L'analyse des décisions rendues « sur le fond » par la Cour de cassation sur la période des dix dernières années enseigne que le juge du fond ne dispose certes pas en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, d'où un certain contrôle exercé sur la motivation de sa décision, mais qu'il s'agit d'un contrôle léger, pour ne pas dire très léger, en raison de la place laissée au pouvoir « souverain » du juge du fond.

A. Il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire, car l'article 284 du code de procédure civile précise, serait-ce non limitativement, les critères en fonction desquels la rémunération de l'expert doit être fixée, de sorte qu'il appartient au juge de se déterminer par référence à ces critères et, par la motivation de sa décision, de permettre à la Cour de cassation de le vérifier.

Ainsi jugé :

« que, pour fixer à un certain montant les frais et honoraires dus à M. Y..., l'ordonnance énonce qu'au vu des pièces communiquées, et notamment du rapport d'expertise, il n'apparaît pas que les opérations diligentées par l'expert justifient que sa rémunération soit fixée à un montant supérieur à celui décidé par l'assemblée générale du 14 novembre 1994 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant fixé à la somme de 2 200 francs le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise ayant fixé à cette somme le montant des frais et honoraires de l'expert en motivant sa décision par les diligences accomplies par celui-ci en fonction de sa mission ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision »

(Civ. 2ème 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22691).

Par un arrêt du 14 septembre 2006 (Bull., n° 224), la cour a également rappelé :

« qu'aucun texte ne prévoit que le premier président est tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître le montant prévisible de sa rémunération ».

Elle a statué ainsi pour rejeter le pourvoi de parties contre une décision qui avait fixé à la somme demandée par l'expert le montant de sa rémunération.

Mais il me semble, *a contrario*, que la solution pourrait justifier de censurer la décision d'un 1^{er} président qui, pour réduire la rémunération d'un expert, lui reprocherait d'avoir sollicité une provision insuffisante ou de n'avoir pas sollicité de provision complémentaire.

B. Mais le contrôle opéré par la Cour de cassation est un contrôle léger.

L'analyse des décisions de la Cour de cassation montre en effet une résistance de cette dernière aux tentatives faites par les plaideurs de forcer son contrôle en contournant l'écueil que constitue à cet égard le pouvoir souverain des juges du fond.

Ainsi sont rejetés les moyens soutenant :

- « *que s'il appartient au juge de fixer la rémunération de l'expert, il ne peut, sans violer les dispositions susvisées, dénier tout droit à rémunération à un expert qui a effectué des opérations d'expertise sur mandat de la cour d'appel, même si l'utilité et la régularité de ces opérations sont contestées*

qu'il résulte de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile qu'il n'appartient pas au premier président saisi de l'appel d'une ordonnance de fixation de la rémunération d'un expert, de contrôler la validité et la régularité des opérations d'expertise et d'en sanctionner les irrégularités ; qu'en déniant cependant à l'expert tout droit à rémunération au motif que le travail avait été effectué de manière irrégulière, le premier président a violé l'article 724 du nouveau Code de procédure civile ».

Civ. 2^{ème}, 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-18119

- « *que si le magistrat taxateur fixe souverainement le montant des frais et honoraires dus à un expert judiciaire, il n'en doit pas moins motiver sa décision au regard des critères objectifs fixés par la Cour de Cassation en la matière, soit l'utilité des actes accomplis, compte tenu de l'importance et des difficultés des opérations réalisées et du travail fourni ; qu'en se bornant à affirmer, pour justifier la réduction des frais et honoraires dus à l'expert à la somme de 35 000 francs TTC, le caractère "déraisonnable" du temps (285 heures) consacré par lui à sa mission, l'ordonnance n'a pas justifié sa décision au regard des critères objectifs fixés par la Cour de Cassation et, partant, de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile ».*

Civ. 2^{ème}, 6 juillet 2000, pourvoi n° 97-10370

- « *que la rémunération de l'expert judiciaire comprend ses honoraires et ses débours ; que l'expert est en droit, d'obtenir, en sus de ses honoraires, le remboursement de l'intégralité des débours qui ont été utiles à l'exécution de sa mission ; qu'en limitant à 100 000 francs la somme allouée à M. X... sans remettre en cause l'utilité de ses déplacements sur les lieux du sinistre situés à près 800 kilomètres de son domicile professionnel, qui à eux seuls lui avaient occasionné des frais s'élevant à la somme de 108 380 francs, le juge taxateur, qui non seulement n'a pas indemnisé l'expert de l'intégralité de ses débours mais l'a encore privé de son droit à honoraires, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile*

que la rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige ; qu'en se fondant sur le motif inopérant tiré du coût des préjudices chiffré par M. X..., le magistrat taxateur, qui sanctionne l'expert d'avoir recherché la solution la moins coûteuse pour les parties, a une nouvelle fois privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile ».

Civ. 2^{ème}, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22084

« que la rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans la profession ; que l'ordonnance attaquée, qui ne conteste pas que M. X... a personnellement accompli la totalité des diligences mentionnées dans son décompte ni leur utilité pour l'accomplissement de sa mission, ni même la qualité de son travail, a néanmoins estimé que ce tarif horaire n'était pas applicable à des tâches que l'expert aurait pu confier à des personnes moins qualifiées ; qu'en statuant de la sorte le magistrat délégué par le premier président a violé les articles 233 et 284 du nouveau code de procédure civile ;

qu'en s'abstenant de mentionner le nombre d'heures consacrées par M. X... à des tâches qui auraient pu être confiées à des personnes moins qualifiées et de préciser à quel tarif elles devaient être rémunérées, le magistrat délégué par le premier président a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 284 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Civ. 2^{ème}, 22 mars 2007, pourvoi n° 06-11770

« que la mission d'un expert judiciaire consiste à éclairer le juge sur des questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ; qu'en affirmant, pour justifier la diminution de la rémunération de M. X... que sur les quatre réunions d'expertise qu'il a organisé deux d'entre elles étaient "purement technique" sans exposer en quoi le caractère "technique" de ces réunions, qui entre précisément dans la mission d'un expert, serait de nature à déprécier les diligences accomplies à cette occasion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 232 et 284 du code de procédure civile ;

que l'expert peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sous la seule réserve de leur identification, et demander communication de documents aussi bien aux parties qu'aux tiers ; qu'en jugeant, pour justifier la diminution de la rémunération de M. X... que celui-ci ne pouvait pas obtenir la rémunération du temps passé à s'entretenir avec le cabinet Norisko, fournisseur de la société Omnitherm car ce cabinet n'était pas partie à l'instance, la cour d'appel a violé les articles 242, 243 et 284 du code de procédure civile

Civ. 2^{ème}, 3 juillet 2008, pourvoi n° 06-21739

Est systématiquement opposé à ces critiques que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des diligences accomplies et de la qualité du travail fourni que le premier président, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a fixé, comme il l'a fait, la rémunération de l'expert » ou encore que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain

d'appréciation et au vu des documents qui lui étaient fournis, que le premier président, motivant sa décision, a fixé la rémunération due à l'expert à la somme qu'il a retenue ».

L'analyse des moyens proposés à la Cour de cassation et de ces arrêts atteste ainsi de la difficulté à obtenir la censure des décisions rendues en matière de fixation de la rémunération des experts judiciaires.

Elle ne permet pas d'augurer raisonnablement une évolution - dans le sens de son renforcement - du contrôle opéré en la matière par la Cour de cassation.

Le 17 juin 2009

Maître Claude Nicole OHL

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Bibliographie

F. Arbellot *Fixation et contestation de la rémunération des techniciens dans le nouveau code de procédure civile*, Rev. Procédures, n° 10, octobre 1986, étude 21